



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement Eau Forêt

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2021-237 portant extension des capacités d'intervention du Conservatoire du littoral sur le territoire de la commune de Ruffieux pris en application de l'article L 322-1-III du code de l'environnement**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants ;

**VU** les avis du conseil de rivages des lacs du 21 mars 2000 et du 6 octobre 2011 ;

**VU** les délibérations du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 27 septembre 2000 et du 1<sup>er</sup> mars 2012 donnant un avis favorable à l'extension des compétences du Conservatoire du littoral au territoire de la commune de Ruffieux sur le site du marais de Chautagne ;

**VU** la délibération DCM 04 – 05 / 2019 de la commune de Ruffieux en date du 27 mai 2019 confirmant l'adhésion de la commune à la politique de préservation des espaces naturels via l'extension de sa compétence ;

**VU** la délibération n° 2021-019 du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 9 mars 2021 autorisant la directrice à engager la procédure d'extension de l'aire de compétence notamment sur la commune de Ruffieux ;

**VU** la demande en date du 9 avril 2021 du Conservatoire du littoral ;

**CONSIDÉRANT** que la zone humide alluviale des marais de Chautagne forme une entité écologique, paysagère et fonctionnelle avec le lac du Bourget, située pour partie sur le territoire de la commune de Ruffieux ;

**CONSIDÉRANT** que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres assure la protection de plus de 400 ha sur les rives du lac du Bourget, dont 153 ha sur les Marais de Chautagne, que ce site constitue un espace singulier en raison de sa connexion au lac ainsi qu'au Rhône et que la diversité des milieux présents (vasières, roselières, prés inondés, saulaies, aulnaies...) en fait un site d'intérêt majeur pour la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que la stratégie d'intervention à 2050 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres vise à conforter le positionnement de l'établissement sur 708 ha en proposant en zone d'intervention un certain nombre de secteurs humides périphériques et que cette extension apporte de la cohérence au périmètre existant en intégrant un ensemble de prairies et de boisements humides contigus ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération de la commune de Ruffieux en date du 27 mai 2019 confirme sa volonté d'adhésion de la commune à la politique de préservation des espaces naturels via l'extension de sa compétence sur le périmètre ci-annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** l'accord du conseil d'administration autorisant la directrice à engager la procédure pour l'extension de l'aire de compétence auprès de la préfecture de Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions prévues par l'alinéa III de l'article L322-1 du code de l'environnement sont remplies et que rien ne s'oppose à l'extension du périmètre de compétence du Conservatoire du littoral ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de mener sa politique de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et des équilibres écologiques, l'intervention du Conservatoire du littoral est étendue aux « espaces naturels » sis sur la commune de RUFFIEUX, sur la partie du territoire communal occupée par le marais de Chautagne. Le périmètre correspondant est identifié sur la carte en annexe I.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de RUFFIEUX et au siège du Conservatoire du littoral. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au Conservatoire du littoral et copie sera adressée aux personnes ci-dessous désignées :

- Monsieur le Maire de RUFFIEUX ;
- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Savoie, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie ;
- Monsieur le directeur régional de la SAFER.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 3 mois à la mairie de RUFFIEUX, par les soins du maire, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

### **Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le

21 AVR. 2021

Le Préfet,

Pascal BOLOT

**Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2021-237**

**MARAI DE CHAUTAGNE - extension de la zone de compétence sur la commune de Ruffieux**

